Département de la Moselle

République Française
COMMUNE DE POSTROFF
COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice: 10	**Séance du 06 décembre 2021**
Présents : 7	L'an deux mille vingt-et-un et le six décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 01 décembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Ernest HOLTZSCHERER, Maire
Votants: 7	**Sont présents:** Ernest HOLTZSCHERER, Alexandre HIRAULT, Fabien OURY, Estelle ZILLIOX, Cyrille UNTEREINER, Fabien HOLTZSCHERER, Sabrina AIT SAID
	Représentés:
	Excuses: Pascal D'ANDREA, Didier ETTER
	Absents: Delphine ODISIO
	Secrétaire de séance: Christine BOOS (Droit Local : article L. 2541-6 et 7 du CGCT)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de Monsieur Christophe STEIL avec effet au 1er octobre 2021, ce dont les conseillers prennent acte.

Objet: RH : Décompte du temps de travail des agents public, harmonisation de la durée légale du travail - DE_2021_022

Le conseil municipal,

Sur rapport du Maire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

Considérant que la commune de Postroff n'a pas adopté de régime dérogatoire à la durée légale du travail de ses agents antérieurement à la publication de loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 593 heures en Alsace-Moselle ;

Décide

À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une duréeannuelle de travail effectif de 1 593 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Objet: Prescription de la révision de la carte communale - DE_2021_023

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 et suivants, et R. 161-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Considérant que la révision de la carte communale présente un intérêt évident pour assurer une meilleure gestion du développement communal/intercommunal ;

Après en avoir délibéré, décide :

- de prescrire la révision de la carte communale sur l'ensemble du territoire communal
– de créer une commission municipale d'urbanisme pour représenter la commune aux réunions de travail ; cette commission se compose comme suit :

membres titulaires : HOLTZSCHERER Ernest, HIRAULT Alexandre, OURY Fabien, AIT SAID Sabrina, HOLTZSCHERER Fabien et UNTEREINER Cyrille

membres suppléants : D'ANDREA Pascal, ODISIO Delphine et ETTER Didier

– de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision de la carte communale ;

– de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision de la carte communale, une dotation, en application des dispositions financières définies à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme ;

-- décide d'associer le conseil départemental à la révision de la carte communale et de solliciter auprès de lui la subvention afférente.

Objet: Projet d'orientations stratégiques et plan d'actions du Programme Local de l'Habitat - DE_2021_024

Les Conseillers Municipaux ont reçu préalablement à cette réunion le projet d'orientations stratégiques et le plan d'actions du Programme Local de l'Habitat élaboré par la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud afin d'émettre un avis.

De par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, la Communauté de Communes s'est engagée dans la mise en place d'un Programme Local de l'Habitat. Le PLH est un instrument de définition, de programmation et de pilotage en matière d'habitat : document de synthèse, il formalise les politiques locales de l'habitat dans toutes ses composantes sur le territoire communautaire. Il est établi pour une durée de six ans, soit pour les années 2022 à 2027 et fixe pour cette période les objectifs quantitatifs et qualitatifs permettant de répondre aux besoins en logements et à la demande de la population, tout en favorisant le renouvellement de l'offre et la mixité sociale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- ÉMET un AVIS FAVORABLE sur le projet d'orientations stratégiques et le plan actions du Plan Local de l'Habitat approuvé par la Communauté de Communes le 28 octobre 2021 ;
- AUTORISE M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Objet: Création d'un poste d'agent recenseur - DE_2021_025

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de 2022

Sur le rapport du maire,

DECIDE

La création d'un emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison de :
un d'emploi d'agent recenseur non titulaire à temps non complet pour la période allant de janvier à février 2022.

L'agent sera payé à raison de :

- 0,69 € brut par feuille de logement remplie
- 1,33 € brut par bulletin individuel rempli, ces dispositions s'appliquant également au recensement par internet.

La collectivité versera un forfait de 110 € pour les frais de déplacement et formations.
CHARGE Monsieur le maire de prendre un arrêté de nomination.